

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

NUCLEAR TESTS CASE  
(AUSTRALIA *v.* FRANCE)

JUDGMENT OF 20 DECEMBER 1974

**1974**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES  
(AUSTRALIE *c.* FRANCE)

ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 1974

Official citation :

*Nuclear Tests (Australia v. France), Judgment,*  
*I.C.J. Reports 1974, p. 253.*

---

Mode officiel de citation :

*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt,*  
*C.I.J. Recueil 1974, p. 253.*

Sales number: <b>400</b> N° de vente: <b>400</b>
---

20 DECEMBER 1974

JUDGMENT

NUCLEAR TESTS CASE  
(AUSTRALIA v. FRANCE)

---

AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES  
(AUSTRALIE c. FRANCE)

20 DÉCEMBRE 1974

ARRÊT

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1974

1974  
20 December  
General List  
No. 58

20 December 1974

## NUCLEAR TESTS CASE

(AUSTRALIA v. FRANCE)

*Questions of jurisdiction and admissibility—Prior examination required of question of existence of dispute as essentially preliminary matter—Exercise of inherent jurisdiction of the Court.*

*Analysis of claim on the basis of the Application and determination of object of claim—Significance of submissions and of statements of the Applicant for definition of the claim—Power of Court to interpret submissions—Public statements made on behalf of Respondent before and after oral proceedings.*

*Unilateral acts creative of legal obligations—Principle of good faith.*

*Resolution of dispute by unilateral declaration giving rise to legal obligation—Applicant's non-exercise of right of discontinuance of proceedings no bar to independent finding by Court—Disappearance of dispute resulting in claim no longer having any object—Jurisdiction only to be exercised when dispute genuinely exists between the Parties.*

## JUDGMENT

*Present: President LACHS; Judges FORSTER, GROS, BENGZON, PETRÉN, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, Sir Humphrey WALDOCK, NAGENDRA SINGH, RUDA; Judge ad hoc Sir Garfield BARWICK; Registrar AQUARONE.*

In the Nuclear Tests case,

*between*

Australia,

represented by

Mr. P. Brazil, of the Australian Bar, Officer of the Australian Attorney-General's Department,

as Agent,

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1974

20 décembre 1974

1974  
20 décembre  
Rôle général  
n° 58

## AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

(AUSTRALIE c. FRANCE)

*Questions de compétence et de recevabilité — Nécessité d'un examen préalable portant sur la question essentiellement préliminaire de l'existence d'un différend — Exercice d'un pouvoir inhérent de la Cour.*

*Analyse de la demande formulée dans la requête et détermination de son objet — Portée des conclusions et déclarations du demandeur pour la définition de la demande — Pouvoir de la Cour d'interpréter les conclusions — Déclarations publiques faites au nom du défendeur avant et après la clôture de l'instance.*

*Les actes unilatéraux comme sources d'obligations juridiques — Principe de la bonne foi.*

*Règlement du différend par l'effet d'une déclaration unilatérale créant une obligation juridique — Le fait que le demandeur n'exerce pas son droit de se désister n'empêche pas la Cour de parvenir à sa propre conclusion — La disparition du différend entraîne celle de l'objet de la demande — La Cour ne peut exercer sa compétence que s'il existe réellement un différend entre les Parties.*

## ARRÊT

*Présents: M. LACHS, Président; MM. FORSTER, GROS, BENGZON, PETRÉN, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, sir Humphrey WALDOCK, MM. NAGENDRA SINGH, RUDA, juges; sir Garfield BARWICK, juge ad hoc; M. AQUARONE, Greffier.*

En l'affaire des essais nucléaires,

*entre*

l'Australie,

représentée par

M. P. Brazil, membre du barreau d'Australie, membre du service de l'*Attorney-General* d'Australie,

comme agent,

assisted by

H.E. Mr. F. J. Blakeney, C.B.E., Ambassador of Australia,  
as Co-Agent,

Senator the Honourable Lionel Murphy, Q.C., Attorney-General of  
Australia,  
Mr. M. H. Byers, Q.C., Solicitor-General of Australia,  
Mr. E. Lauterpacht, Q.C., of the English Bar, Lecturer in the University of  
Cambridge,  
Professor D. P. O'Connell, of the English, Australian and New Zealand  
Bars, Chichele Professor of Public International Law in the University of  
Oxford,  
as Counsel,

and by

Professor H. Messel, Head of School of Physics, University of Sydney,  
Mr. D. J. Stevens, Director, Australian Radiation Laboratory,  
Mr. H. Burmester, of the Australian Bar, Officer of the Attorney-General's  
Department,  
Mr. F. M. Douglas, of the Australian Bar, Officer of the Attorney-General's  
Department,  
Mr. J. F. Browne, of the Australian Bar, Officer of the Department of  
Foreign Affairs,  
Mr. C. D. Mackenzie, of the Australian Bar, Third Secretary, Australian  
Embassy, The Hague,  
as Advisers,

*and*

the French Republic,

THE COURT,

composed as above,

*delivers the following Judgment:*

1. By a letter of 9 May 1973, received in the Registry of the Court the same day, the Ambassador of Australia to the Netherlands transmitted to the Registrar an Application instituting proceedings against France in respect of a dispute concerning the holding of atmospheric tests of nuclear weapons by the French Government in the Pacific Ocean. In order to found to the jurisdiction of the Court, the Application relied on Article 17 of the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes done at Geneva on 26 September 1928, read together with Articles 36, paragraph 1, and 37 of the Statute of the Court, and alternatively on Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was at once communicated to the French Government. In accordance with paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

assisté par

S. Exc. M. F. J. Blakeney, C.B.E., ambassadeur d'Australie aux Pays-Bas, comme coagent,

l'honorable Lionel Murphy, Q.C., sénateur, *Attorney-General* d'Australie,

M. M. H. Byers, Q.C., *Solicitor-General* d'Australie,

M. E. Lauterpacht, Q.C., membre du barreau d'Angleterre, *lecturer* à l'Université de Cambridge,

M. D. P. O'Connell, membre des barreaux d'Angleterre, d'Australie et de Nouvelle-Zélande, professeur de droit international public à l'Université d'Oxford (chaire Chichele),

comme conseils,

et par

M. H. Messel, directeur de l'école de physique de l'Université de Sydney,

M. D. J. Stevens, directeur du laboratoire australien des radiations,

M. H. Burmester, membre du barreau d'Australie, membre du service de l'*Attorney-General*,

M. F. M. Douglas, membre du barreau d'Australie, membre du service de l'*Attorney-General*,

M. J. F. Browne, membre du barreau d'Australie, fonctionnaire du département des affaires étrangères,

M. C. D. Mackenzie, membre du barreau d'Australie, troisième secrétaire à l'ambassade d'Australie aux Pays-Bas,

comme conseillers,

*et*

la République française,

LA COUR,

ainsi composée,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Par lettre du 9 mai 1973 reçue au Greffe de la Cour le même jour l'ambassadeur d'Australie aux Pays-Bas a transmis au Greffier une requête introduisant une instance contre la France au sujet d'un différend portant sur des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère auxquels le Gouvernement français procéderait dans l'océan Pacifique. Pour établir la compétence de la Cour, la requête invoque l'article 17 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux conclu à Genève le 26 septembre 1928, rapproché de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 37 du Statut de la Cour, et subsidiairement l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

2. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement français. Conformément au paragraphe 3 du même article, les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Pursuant to Article 31, paragraph 2, of the Statute of the Court, the Government of Australia chose the Right Honourable Sir Garfield Barwick, Chief Justice of Australia, to sit as judge *ad hoc* in the case.

4. By a letter dated 16 May 1973 from the Ambassador of France to the Netherlands, handed by him to the Registrar the same day, the French Government stated that, for reasons set out in the letter and an Annex thereto, it considered that the Court was manifestly not competent in the case, and that it could not accept the Court's jurisdiction; and that accordingly the French Government did not intend to appoint an agent, and requested the Court to remove the case from its list. Nor has an agent been appointed by the French Government.

5. On 9 May 1973, the date of filing of the Application instituting proceedings, the Agent of Australia also filed in the Registry of the Court a request for the indication of interim measures of protection under Article 33 of the 1928 General Act for the Pacific Settlement of International Disputes and Article 41 of the Statute and Article 66 of the Rules of Court. By an Order dated 22 June 1973 the Court indicated, on the basis of Article 41 of the Statute, certain interim measures of protection in the case.

6. By the same Order of 22 June 1973, the Court, considering that it was necessary to resolve as soon as possible the questions of the Court's jurisdiction and of the admissibility of the Application, decided that the written proceedings should first be addressed to the questions of the jurisdiction of the Court to entertain the dispute and of the admissibility of the Application, and fixed 21 September 1973 as the time-limit for the filing of a Memorial by the Government of Australia and 21 December 1973 as the time-limit for a Counter-Memorial by the French Government. The Co-Agent of Australia having requested an extension to 23 November 1973 of the time-limit fixed for the filing of the Memorial, the time-limits fixed by the Order of 22 June 1973 were extended, by an Order dated 28 August 1973, to 23 November 1973 for the Memorial and 19 April 1974 for the Counter-Memorial. The Memorial of the Government of Australia was filed within the extended time-limit fixed therefor, and was communicated to the French Government. No Counter-Memorial was filed by the French Government and, the written proceedings being thus closed, the case was ready for hearing on 20 April 1974, the day following the expiration of the time-limit fixed for the Counter-Memorial of the French Government.

7. On 16 May 1973 the Government of Fiji filed in the Registry of the Court a request under Article 62 of the Statute to be permitted to intervene in these proceedings. By an Order of 12 July 1973 the Court, having regard to its Order of 22 June 1973 by which the written proceedings were first to be addressed to the questions of the jurisdiction of the Court and of the admissibility of the Application, decided to defer its consideration of the application of the Government of Fiji for permission to intervene until the Court should have pronounced upon these questions.

8. On 24 July 1973, the Registrar addressed the notification provided for in Article 63 of the Statute to the States, other than the Parties to the case, which were still in existence and were listed in the relevant documents of the League of Nations as parties to the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes, done at Geneva on 26 September 1928, which was invoked in the Application as a basis of jurisdiction.

9. The Governments of Argentina, Fiji, New Zealand and Peru requested that the pleadings and annexed documents should be made available to them

3. En application de l'article 31, paragraphe 2, du Statut, le Gouvernement australien a désigné le très honorable sir Garfield Barwick, *Chief Justice* d'Australie, pour siéger comme juge *ad hoc* en l'affaire.

4. Dans une lettre de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas datée du 16 mai 1973 et remise par celui-ci au Greffier le même jour, le Gouvernement français a fait savoir que, pour les motifs exposés dans la lettre et dans une annexe jointe à celle-ci, il estime que la Cour n'a manifestement pas compétence en l'espèce, qu'il ne peut accepter sa juridiction, et qu'en conséquence le Gouvernement français n'a pas l'intention de désigner un agent et demande à la Cour d'ordonner que l'affaire soit rayée de son rôle. Le Gouvernement français n'a pas désigné d'agent.

5. En même temps que la requête introductive d'instance, l'agent de l'Australie a déposé au Greffe le 9 mai 1973 une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 33 de l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux, l'article 41 du Statut et l'article 66 du Règlement de la Cour. Par ordonnance du 22 juin 1973, la Cour a indiqué, sur la base de l'article 41 du Statut, certaines mesures conservatoires en l'espèce.

6. Par la même ordonnance du 22 juin 1973, la Cour, considérant qu'il était nécessaire de régler aussi rapidement que possible les questions relatives à sa compétence et à la recevabilité de la requête, a décidé que les pièces écrites porteraient d'abord sur ces questions et a fixé la date d'expiration des délais au 21 septembre 1973 pour le dépôt du mémoire du Gouvernement australien et au 21 décembre 1973 pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement français. Le coagent de l'Australie ayant demandé que soit prorogé au 23 novembre 1973 le délai dans lequel le mémoire devait être déposé, la date d'expiration des délais fixés par l'ordonnance du 22 juin 1973 a été reportée par ordonnance du 28 août 1973 au 23 novembre 1973 pour le mémoire du Gouvernement australien et au 19 avril 1974 pour le contre-mémoire du Gouvernement français. Le mémoire du Gouvernement australien a été déposé dans le délai ainsi prorogé et il a été communiqué au Gouvernement français. Le Gouvernement français n'a pas déposé de contre-mémoire et, la procédure écrite étant ainsi terminée, l'affaire s'est trouvée en état le 20 avril 1974, c'est-à-dire le lendemain du jour où expirait le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement français.

7. Le 16 mai 1973, le Gouvernement fidjien a déposé au Greffe, conformément à l'article 62 du Statut, une requête à fin d'intervention dans l'instance. Par ordonnance du 12 juillet 1973, la Cour, eu égard à son ordonnance du 22 juin 1973 prescrivant que les pièces écrites porteraient d'abord sur les questions relatives à sa compétence et à la recevabilité de la requête, a décidé de surseoir à l'examen de la requête par laquelle le Gouvernement fidjien demandait à intervenir jusqu'à ce qu'elle eût statué sur ces questions.

8. Le 24 juillet 1973, le Greffier a adressé la notification prévue à l'article 63 du Statut aux Etats, autres que les Parties à l'instance, qui existaient encore et étaient indiqués dans les documents pertinents de la Société des Nations comme parties à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux conclu à Genève le 26 septembre 1928, qui était invoqué dans la requête comme l'un des fondements de la compétence de la Cour.

9. Les Gouvernements de l'Argentine, de Fidji, de la Nouvelle-Zélande et du Pérou ont demandé que les pièces de la procédure écrite soient tenues à

in accordance with Article 48, paragraph 2, of the Rules of Court. The Parties were consulted on each occasion, and the French Government having maintained the position stated in the letter of 16 May 1973, and thus declined to express an opinion, the Court or the President decided to accede to these requests.

10. On 4-6, 8-9 and 11 July 1974, after due notice to the Parties, public hearings were held, in the course of which the Court heard the oral argument, on the questions of the Court's jurisdiction and of the admissibility of the Application, advanced by Mr. P. Brazil, Agent of Australia and Senator the Honourable Lionel Murphy, Q.C., Mr. M. H. Byers, Q.C., Mr. E. Lauterpacht, Q.C., and Professor D. P. O'Connell, counsel, on behalf of the Government of Australia. The French Government was not represented at the hearings.

11. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented on behalf of the Government of Australia:  
in the Application:

*"The Government of Australia asks the Court to adjudge and declare that, for the above-mentioned reasons or any of them or for any other reason that the Court deems to be relevant, the carrying out of further atmospheric nuclear weapon tests in the South Pacific Ocean is not consistent with applicable rules of international law.*

*And to Order*

*that the French Republic shall not carry out any further such tests."*

in the Memorial:

*"The Government of Australia submits to the Court that it is entitled to a declaration and judgment that:*

- (a) the Court has jurisdiction to entertain the dispute, the subject of the Application filed by the Government of Australia on 9 May 1973; and*
- (b) the Application is admissible."*

12. During the oral proceedings, the following written submissions were filed in the Registry of the Court on behalf of the Government of Australia:

*"The final submissions of the Government of Australia are that:*

- (a) the Court has jurisdiction to entertain the dispute the subject of the Application filed by the Government of Australia on 9 May 1973; and*
- (b) the Application is admissible*

*and that accordingly the Government of Australia is entitled to a declaration and judgment that the Court has full competence to proceed to entertain the Application by Australia on the Merits of the dispute."*

13. No pleadings were filed by the French Government, and it was not represented at the oral proceedings; no formal submissions were therefor made by that Government. The attitude of the French Government with regard to the question of the Court's jurisdiction was however defined in the above-mentioned letter of 16 May 1973 from the French Ambassador to the

leur disposition conformément à l'article 48, paragraphe 2, du Règlement. Les Parties ont été consultées dans chaque cas et, le Gouvernement français maintenant la position prise dans la lettre du 16 mai 1973 pour refuser de donner un avis, la Cour, ou le Président, a décidé de faire droit à ces demandes.

10. Les Parties ayant été dûment averties, des audiences publiques ont eu lieu les 4, 5, 6, 8, 9 et 11 juillet 1974, durant lesquelles la Cour a entendu M. P. Brazil, agent de l'Australie, et l'honorable Lionel Murphy, Q.C., sénateur, M. M. H. Byers, Q.C., M. E. Lauterpacht, Q.C., et M. D. P. O'Connell, conseils, plaider pour le Gouvernement australien sur les questions relatives à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Le Gouvernement français n'était pas représenté aux audiences.

11. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été déposées au nom du Gouvernement australien :

dans la requête :

*«Le Gouvernement australien prie la Cour de dire et juger que, pour l'un quelconque ou l'ensemble des motifs exposés ci-dessus ou pour tout autre motif jugé pertinent par la Cour, la poursuite des essais atmosphériques d'armes nucléaires dans l'océan Pacifique Sud n'est pas compatible avec les règles applicables du droit international et*

*Ordonner*

*à la République française de ne plus faire de tels essais.»*

dans le mémoire :

*«Le Gouvernement australien s'estime fondé à ce que la Cour dise et juge que :*

*a) la Cour a compétence pour connaître du différend qui fait l'objet de la requête déposé par le Gouvernement australien le 9 mai 1973 ;*

*b) la requête est recevable. »*

12. A l'issue de la procédure orale, les conclusions écrites ci-après ont été déposées au Greffe au nom du Gouvernement australien :

*«Les conclusions finales du Gouvernement australien sont les suivantes :*

*a) la Cour a compétence pour connaître du différend qui fait l'objet de la requête déposée par le Gouvernement australien le 9 mai 1973 ;*

*b) la requête est recevable ;*

*Et en conséquence le Gouvernement australien s'estime fondé à ce que la Cour dise et juge qu'elle a pleine compétence pour connaître de la requête de l'Australie sur le fond du différend.»*

13. Aucune pièce écrite n'ayant été déposée par le Gouvernement français, et celui-ci ne s'étant pas fait représenter à la procédure orale, aucune conclusion n'a été prise formellement par ce gouvernement. Toutefois l'attitude du Gouvernement français en ce qui concerne la question de la compétence de la Cour a été définie dans la lettre précitée de l'ambassadeur de France aux

Netherlands, and the document annexed thereto. The said letter stated in particular that:

“. . . the Government of the [French] Republic, as it has notified the Australian Government, considers that the Court is manifestly not competent in this case and that it cannot accept its jurisdiction”.

\*  
\*   \*  
\*

14. As indicated above (paragraph 4), the letter from the French Ambassador of 16 May 1973 also stated that the French Government “respectfully requests the Court to be so good as to order that the case be removed from the list”. At the opening of the public hearing concerning the request for interim measures of protection, held on 21 May 1973, the President announced that “this request . . . has been duly noted, and the Court will deal with it in due course, in application of Article 36, paragraph 6, of the Statute of the Court”. In its Order of 22 June 1973, the Court stated that the considerations therein set out did not “permit the Court to accede at the present stage of the proceedings” to that request. Having now had the opportunity of examining the request in the light of the subsequent proceedings, the Court finds that the present case is not one in which the procedure of summary removal from the list would be appropriate.

\*  
\*   \*  
\*

15. It is to be regretted that the French Government has failed to appear in order to put forward its arguments on the issues arising in the present phase of the proceedings, and the Court has thus not had the assistance it might have derived from such arguments or from any evidence adduced in support of them. The Court nevertheless has to proceed and reach a conclusion, and in doing so must have regard not only to the evidence brought before it and the arguments addressed to it by the Applicant, but also to any documentary or other evidence which may be relevant. It must on this basis satisfy itself, first that there exists no bar to the exercise of its judicial function, and secondly, if no such bar exists, that the Application is well founded in fact and in law.

\*  
\*   \*  
\*

16. The present case relates to a dispute between the Government of Australia and the French Government concerning the holding of atmospheric tests of nuclear weapons by the latter Government in the South Pacific Ocean. Since in the present phase of the proceedings the Court has to deal only with preliminary matters, it is appropriate to recall that its approach to a phase of this kind must be, as it was expressed in the *Fisheries Jurisdiction* cases, as follows:

Pays-Bas en date du 16 mai 1973, et dans le document qui y était joint en annexe. La lettre de l'ambassadeur contenait notamment ce passage:

« ainsi qu'il en a averti le Gouvernement australien, le Gouvernement de la République estime que la Cour n'a manifestement pas compétence dans cette affaire et qu'il ne peut accepter sa juridiction ».

\*  
\*   \*   \*

14. Comme il a été indiqué (paragraphe 4), l'ambassadeur de France déclarait aussi dans sa lettre du 16 mai 1973 que le Gouvernement français « demande respectueusement à la Cour de bien vouloir ordonner que cette affaire soit rayée de son rôle ». Au début de l'audience publique consacrée à la demande en indication de mesures conservatoires qui s'est tenue le 21 mai 1973, le Président a annoncé: « Il a été dûment pris acte de cette demande ... et la Cour l'examinera le moment venu, conformément à l'article 36, paragraphe 6, de son Statut. » Dans son ordonnance du 22 juin 1973, la Cour a dit que, pour les raisons énoncées dans cette ordonnance, elle ne pouvait « faire droit, au stade actuel de la procédure, » à la demande du Gouvernement français. Ayant eu depuis lors la possibilité d'examiner cette demande compte tenu de la suite de la procédure, la Cour estime que la présente affaire n'est pas de celles auxquelles il conviendrait d'appliquer la procédure sommaire de radiation du rôle.

\*  
\*   \*   \*

15. Il est regrettable que le Gouvernement français ne se soit pas présenté pour développer ses arguments sur les questions qui se posent en la phase actuelle de la procédure et qu'ainsi la Cour n'ait pas eu l'aide que l'exposé de ces arguments et toute preuve fournie à l'appui auraient pu lui apporter. La Cour doit cependant poursuivre l'affaire pour aboutir à une conclusion et, ce faisant, doit tenir compte non seulement des preuves et des arguments qui lui sont présentés par le demandeur, mais aussi de toute documentation ou preuve pertinente. Elle doit sur cette base s'assurer en premier lieu qu'il n'existe aucun obstacle à l'exercice de sa fonction judiciaire et en second lieu, s'il n'existe aucun obstacle de ce genre, que la requête est fondée en fait et en droit.

\*  
\*   \*   \*

16. La présente affaire concerne un différend entre le Gouvernement australien et le Gouvernement français au sujet d'essais d'armes nucléaires effectués en atmosphère par ce dernier dans l'océan Pacifique Sud. Attendu que, dans la phase actuelle de l'instance, la Cour ne doit traiter que de questions préliminaires, il convient de rappeler que, dans une phase de cette nature, elle doit se placer dans l'optique qu'elle a définie en ces termes dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*:

“The issue being thus limited, the Court will avoid not only all expressions of opinion on matters of substance, but also any pronouncement which might prejudice or appear to prejudice any eventual decision on the merits.” (*I.C.J. Reports 1973*, pp. 7 and 54.)

It will however be necessary to give a summary of the principal facts underlying the case.

17. Prior to the filing of the Application instituting proceedings in this case, the French Government had carried out atmospheric tests of nuclear devices at its Centre d'expérimentations du Pacifique, in the territory of French Polynesia, in the years 1966, 1967, 1968, 1970, 1971 and 1972. The main firing site used has been Mururoa atoll some 6,000 kilometres to the east of the Australian mainland. The French Government has created “Prohibited Zones” for aircraft and “Dangerous Zones” for aircraft and shipping, in order to exclude aircraft and shipping from the area of the tests centre; these “zones” have been put into effect during the period of testing in each year in which tests have been carried out.

18. As the United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiation has recorded in its successive reports to the General Assembly, the testing of nuclear devices in the atmosphere has entailed the release into the atmosphere, and the consequent dissipation in varying degrees throughout the world, of measurable quantities of radioactive matter. It is asserted by Australia that the French atmospheric tests have caused some fall-out of this kind to be deposited on Australian territory; France has maintained in particular that the radio-active matter produced by its tests has been so infinitesimal that it may be regarded as negligible, and that such fall-out on Australian territory does not constitute a danger to the health of the Australian population. These disputed points are clearly matters going to the merits of the case, and the Court must therefore refrain, for the reasons given above, from expressing any view on them.

\*  
\*       \*  
\*

19. By letters of 19 September 1973, 29 August and 11 November 1974, the Government of Australia informed the Court that subsequent to the Court's Order of 22 June 1973 indicating, as interim measures under Article 41 of the Statute (*inter alia*) that the French Government should avoid nuclear tests causing the deposit of radio-active fall-out in Australian territory, two further series of atmospheric tests, in the months of July and August 1973 and June to September 1974, had been carried out at the Centre d'expérimentations du Pacifique. The letters also stated that fall-out had been recorded on Australian territory which, according to the Australian Government, was clearly attributable to these tests,

« La question étant ainsi limitée, la Cour s'abstiendra non seulement d'exprimer une opinion sur des points de fond, mais aussi de se prononcer d'une manière qui pourrait préjuger ou paraître préjuger toute décision qu'elle pourrait rendre sur le fond. » (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 7 et 54.)

Il y a lieu cependant de résumer les principaux faits qui sont à l'origine de l'affaire.

17. Avant le dépôt de la requête introductive d'instance en l'espèce, le Gouvernement français avait procédé à des essais atmosphériques d'engins nucléaires à son centre d'expérimentations du Pacifique, dans le territoire de la Polynésie française, en 1966, 1967, 1968, 1970, 1971 et 1972. Le lieu utilisé pour les explosions a été principalement l'atoll de Mururoa, situé à quelque 6000 kilomètres à l'est du continent australien. Le Gouvernement français a institué des « zones interdites » aux aéronefs et des « zones dangereuses » pour la navigation aérienne et maritime, afin d'empêcher les avions et les navires d'approcher du centre d'expérimentations; ces zones ont été établies chacune des années où des essais ont eu lieu, pour la durée de ces essais.

18. Comme le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants l'a indiqué dans ses rapports successifs à l'Assemblée générale, les essais d'engins nucléaires effectués dans l'atmosphère ont libéré dans celle-ci et disséminé ensuite dans le monde entier à des degrés variables des quantités mesurables de matières radioactives. L'Australie affirme que les essais atmosphériques français ont provoqué des retombées de cette nature en territoire australien. La France soutient entre autres que les éléments radioactifs produits par ses expériences sont si minimes qu'ils ne peuvent être considérés que comme négligeables et que les retombées sur le territoire australien qui en résultent ne constituent pas un danger pour la santé de la population australienne. Ces points litigieux intéressant manifestement le fond de l'affaire, la Cour doit s'abstenir, pour les raisons précédemment indiquées, d'exprimer une opinion à leur sujet.

\*  
\*      \*

19. Par lettres du 19 septembre 1973 et des 29 août et 11 novembre 1974, le Gouvernement australien a informé la Cour que, après l'ordonnance du 22 juin 1973 qui, à titre de mesures conservatoires prises en vertu de l'article 41 du Statut, indiquait notamment que le Gouvernement français devait s'abstenir de procéder à des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur le territoire de l'Australie, deux nouvelles séries d'essais atmosphériques ont eu lieu au centre d'expérimentations du Pacifique en juillet et août 1973 et de juin à septembre 1974. Ces lettres indiquaient aussi que l'on avait enregistré sur le territoire australien des retombées qui, selon le Gouvernement australien,

and that “in the opinion of the Government of Australia the conduct of the French Government constitutes a clear and deliberate breach of the Order of the Court of 22 June 1973”.

20. Recently a number of authoritative statements have been made on behalf of the French Government concerning its intentions as to future nuclear testing in the South Pacific Ocean. The significance of these statements, and their effect for the purposes of the present proceedings, will be examined in detail later in the present Judgment.

\*  
\*       \*  
\*

21. The Application founds the jurisdiction of the Court on the following basis:

- “(i) Article 17 of the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes, 1928, read together with Articles 36 (1) and 37 of the Statute of the Court. Australia and the French Republic both acceded to the General Act on 21 May 1931 . . .
- (ii) Alternatively, Article 36 (2) of the Statute of the Court. Australia and the French Republic have both made declarations thereunder.”

22. The scope of the present phase of the proceedings was defined by the Court’s Order of 22 June 1973, by which the Parties were called upon to argue, in the first instance, questions of the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application. For this reason, as already indicated, not only the Parties but also the Court itself must refrain from entering into the merits of the claim. However, while examining these questions of a preliminary character, the Court is entitled, and in some circumstances may be required, to go into other questions which may not be strictly capable of classification as matters of jurisdiction or admissibility but are of such a nature as to require examination in priority to those matters.

23. In this connection, it should be emphasized that the Court possesses an inherent jurisdiction enabling it to take such action as may be required, on the one hand to ensure that the exercise of its jurisdiction over the merits, if and when established, shall not be frustrated, and on the other, to provide for the orderly settlement of all matters in dispute, to ensure the observance of the “inherent limitations on the exercise of the judicial function” of the Court, and to “maintain its judicial character” (*Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, at p. 29). Such inherent jurisdiction, on the basis of which the Court is fully empowered to make whatever findings may be necessary for the purposes just indicated, derives from the mere existence of the Court as a judicial

étaient manifestement attribuables à ces essais, et que, « de l'avis du Gouvernement australien, l'attitude du Gouvernement français constitue une violation claire et délibérée de l'ordonnance rendue par la Cour le 22 juin 1973 ».

20. Un certain nombre de déclarations autorisées ont été récemment faites au nom du Gouvernement français, concernant les intentions de celui-ci au sujet de ses futures expériences nucléaires dans l'océan Pacifique Sud. La portée de ces déclarations et leur incidence sur la présente instance seront examinées en détail dans la suite de l'arrêt.

\*  
\*       \*  
\*

21. La requête invoque, comme base de la compétence de la Cour :

- « i) l'article 17 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux (1928) rapproché de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 37 du Statut de la Cour. L'Australie et la République française ont toutes deux adhéré à l'Acte général le 21 mai 1931...
- ii) subsidiairement, l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. L'Australie et la République française ont toutes deux déposé des déclarations aux termes de cet article. »

22. La portée de la présente phase de la procédure a été définie dans l'ordonnance rendue par la Cour le 22 juin 1973, qui demandait aux Parties de traiter d'abord des questions relatives à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Pour cette raison, ainsi qu'il a été indiqué, non seulement les Parties mais la Cour elle-même doivent s'abstenir d'aborder la demande au fond. Cependant, quand elle examine ces questions de caractère préliminaire, la Cour a le droit et, dans certaines circonstances, peut avoir l'obligation de prendre en considération d'autres questions qui, sans qu'on puisse les classer peut-être à strictement parler parmi les problèmes de compétence ou de recevabilité, appellent par leur nature une étude préalable à celle de ces problèmes.

23. A cet égard, il convient de souligner que la Cour possède un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ainsi que le respect des « limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire » de la Cour et pour « conserver son caractère judiciaire » (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29). Un pouvoir inhérent de ce genre, sur la base duquel la Cour est pleinement habilitée à adopter toute conclusion éventuellement nécessaire aux fins qui viennent d'être indiquées, découle de l'existence même de la Cour, organe judiciaire établi par le consente-

organ established by the consent of States, and is conferred upon it in order that its basic judicial functions may be safeguarded.

24. With these considerations in mind, the Court has first to examine a question which it finds to be essentially preliminary, namely the existence of a dispute, for, whether or not the Court has jurisdiction in the present case, the resolution of that question could exert a decisive influence on the continuation of the proceedings. It will therefore be necessary to make a detailed analysis of the claim submitted to the Court by the Application of Australia. The present phase of the proceedings having been devoted solely to preliminary questions, the Applicant has not had the opportunity of fully expounding its contentions on the merits. However the Application, which is required by Article 40 of the Statute of the Court to indicate "the subject of the dispute", must be the point of reference for the consideration by the Court of the nature and existence of the dispute brought before it.

25. The Court would recall that the submission made in the Application (paragraph 11 above) is that the Court should adjudge and declare that "the carrying out of further atmospheric nuclear weapon tests in the South Pacific Ocean is not consistent with applicable rules of international law"—the Application having specified in what respect further tests were alleged to be in violation of international law—and should order "that the French Republic shall not carry out any further such tests".

26. The diplomatic correspondence of recent years between Australia and France reveals Australia's preoccupation with French nuclear atmospheric tests in the South Pacific region, and indicates that its objective has been to bring about their termination. Thus in a Note dated 3 January 1973 the Australian Government made it clear that it was inviting the French Government "to refrain from any further atmospheric nuclear tests in the Pacific area and formally to assure the Australian Government that no more such tests will be held in the Pacific area". In the Application, the Government of Australia observed in connection with this Note (and the French reply of 7 February 1973) that:

"It is at these Notes, of 3 January and 7 February 1973, that the Court is respectfully invited to look most closely; for it is in them that the shape and dimensions of the dispute which now so sadly divides the parties appear so clearly. The Government of Australia claimed that the continuance of testing by France is illegal and called for the cessation of tests. The Government of France asserted the legality of its conduct and gave no indication that the tests would stop." (Para. 15 of the Application.)

That this was the object of the claim also clearly emerges from the request for the indication of interim measures of protection, submitted to the Court by the Applicant on 9 May 1973, in which it was observed:

"As is stated in the Application, Australia has sought to obtain from the French Republic a permanent undertaking to refrain from

ment des Etats, et lui est conféré afin que sa fonction judiciaire fondamentale puisse être sauvegardée.

24. Eu égard à ces considérations, la Cour doit examiner d'abord une question qu'elle estime essentiellement préliminaire, à savoir l'existence d'un différend, car que la Cour ait ou non compétence en l'espèce la solution de cette question pourrait exercer une influence décisive sur la suite de l'instance. Il lui incombe donc d'analyser de façon précise la demande que l'Australie lui adresse dans sa requête. La présente phase de l'instance n'ayant été consacrée qu'à des questions préliminaires, le demandeur n'a pas eu l'occasion de développer complètement ses thèses sur le fond. Il reste que c'est par rapport à la requête, laquelle doit, d'après l'article 40 du Statut, indiquer « l'objet du différend », que la Cour doit examiner la nature et l'existence du différend porté devant elle.

25. La Cour rappelle que la demande présentée dans la requête (paragraphe 11 ci-dessus) tend à ce que la Cour dise et juge que « la poursuite des essais atmosphériques d'armes nucléaires dans l'océan Pacifique Sud n'est pas compatible avec les règles applicables du droit international » — la requête spécifiant en quoi de nouveaux essais violeraient le droit international — et ordonne « à la République française de ne plus faire de tels essais ».

26. La correspondance diplomatique échangée ces dernières années entre l'Australie et la France montre les préoccupations que les expériences nucléaires françaises effectuées en atmosphère dans la région du Pacifique Sud suscitent en Australie et indique que celle-ci a eu pour objectif la cessation des essais. Ainsi, dans une note du 3 janvier 1973, le Gouvernement australien pria le Gouvernement français « de s'abstenir de tous nouveaux essais nucléaires en atmosphère dans la région du Pacifique et de lui donner l'assurance formelle qu'il n'y sera procédé à aucun nouvel essai de ce genre ». Dans la requête, le Gouvernement australien a dit à propos de cette note et de la réponse du Gouvernement français en date du 7 février 1973 :

« Ce sont ces notes, des 3 janvier et 7 février 1973, que la Cour est respectueusement invitée à examiner avec la plus grande attention car ce sont elles qui mettent en pleine lumière la nature et l'ampleur du différend qui oppose maintenant les Parties de façon si regrettable. Le Gouvernement australien soutenait que la poursuite des essais par la France était illégale et demandait leur cessation. Le Gouvernement français affirmait la légalité de son comportement et ne laissait pas entrevoir l'arrêt des essais » (par. 15).

Que tel ait été l'objet de la demande, c'est ce que confirme avec netteté la demande en indication de mesures conservatoires que le requérant a présentée à la Cour le 9 mai 1973 et où figure cette remarque :

« Ainsi qu'il est indiqué dans la requête, l'Australie a cherché à obtenir de la République française qu'elle s'engage en permanence à

further atmospheric nuclear tests in the Pacific. However, the French Republic has expressly refused to give any such undertaking. It was made clear in a statement in the French Parliament on 2 May 1973 by the French Secretary of State for the Armies that the French Government, regardless of the protests made by Australia and other countries, does not envisage any cancellation or modification of the programme of nuclear testing as originally planned.” (Para. 69.)

27. Further light is thrown on the nature of the Australian claim by the reaction of Australia, through its Attorney-General, to statements, referred to in paragraph 20 above, made on behalf of France and relating to nuclear tests in the South Pacific Ocean. In the course of the oral proceedings, the Attorney-General of Australia outlined the history of the dispute subsequent to the Order of 22 June 1973, and included in this review mention of a communiqué issued by the Office of the President of the French Republic on 8 June 1974. The Attorney-General’s comments on this document indicated that it merited analysis as possible evidence of a certain development in the controversy between the Parties, though at the same time he made it clear that this development was not, in his Government’s view, of such a nature as to resolve the dispute to its satisfaction. More particularly he reminded the Court that “Australia has consistently stated that it would welcome a French statement to the effect that no further atmospheric nuclear tests would be conducted ... but no such assurance was given”. The Attorney-General continued, with reference to the communiqué of 8 June:

“The concern of the Australian Government is to exclude completely atmospheric testing. It has repeatedly sought assurances that atmospheric tests will end. It has not received those assurances. The recent French Presidential statement cannot be read as a firm, explicit and binding undertaking to refrain from further atmospheric tests. It follows that the Government of France is still reserving to itself the right to carry out atmospheric nuclear tests.” (Hearing of 4 July 1974.)

It is clear from these statements that if the French Government had given what could have been construed by Australia as “a firm, explicit and binding undertaking to refrain from further atmospheric tests”, the applicant Government would have regarded its objective as having been achieved.

28. Subsequently, on 26 September 1974, the Attorney-General of Australia, replying to a question put in the Australian Senate with regard to reports that France had announced that it had finished atmospheric nuclear testing, said:

“From the reports I have received it appears that what the French Foreign Minister actually said was ‘We have now reached a stage in

ne plus procéder dans le Pacifique à de nouveaux essais nucléaires dans l'atmosphère. La République française a expressément refusé de prendre un tel engagement. Il ressort clairement d'une déclaration du ministre des armées faite devant le Parlement français le 2 mai 1973 que le Gouvernement français, passant outre aux protestations de l'Australie et d'autres pays, n'envisage pas d'annuler ni de modifier le programme d'expérimentation nucléaire prévu. » (Par. 69.)

27. La nature de la demande australienne se trouve précisée encore par la manière dont l'Australie, par l'intermédiaire de son *Attorney-General*, a réagi aux déclarations mentionnées au paragraphe 20 qui ont été faites au nom du Gouvernement français en ce qui concerne les expériences nucléaires dans l'océan Pacifique Sud. Lors de la procédure orale, l'*Attorney-General* d'Australie a esquissé l'historique du différend depuis l'ordonnance du 22 juin 1973 et rappelé un communiqué de la présidence de la République française en date du 8 juin 1974. Dans les observations qu'il a formulées sur ce document, l'*Attorney-General* a indiqué qu'on pouvait peut-être à l'analyse y voir la preuve d'une certaine évolution de la controverse entre les Parties, tout en soulignant que, de l'avis de son gouvernement, cette évolution n'était pas de nature à résoudre le différend à sa satisfaction. Plus particulièrement, il a rappelé à la Cour que « l'Australie a maintes fois répété qu'elle souhaite obtenir de la France l'assurance qu'il ne sera pas procédé à de nouvelles explosions nucléaires dans l'atmosphère ... mais cette assurance n'a pas été donnée ». L'*Attorney-General* a poursuivi en ces termes à propos du communiqué du 8 juin :

« Le but du Gouvernement australien est d'exclure complètement les expériences atmosphériques. Il a maintes fois demandé l'assurance que les essais dans l'atmosphère prendraient fin. Il n'a pas obtenu cette assurance. On ne saurait voir dans la récente déclaration présidentielle française un engagement ferme, explicite et de caractère obligatoire de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais dans l'atmosphère. Le Gouvernement français se réserve donc toujours le droit d'effectuer des essais nucléaires en atmosphère. » (Audience du 4 juillet 1974.)

Il ressort de ces déclarations que, si le Gouvernement français avait pris ce que l'Australie aurait pu interpréter comme « un engagement ferme, explicite et de caractère obligatoire de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais dans l'atmosphère », le Gouvernement demandeur aurait considéré qu'il avait atteint son objectif.

28. Plus tard, le 26 septembre 1974, répondant à une question posée au Sénat australien sur les informations d'après lesquelles la France avait annoncé qu'elle avait terminé ses essais nucléaires dans l'atmosphère, l'*Attorney-General* d'Australie a dit :

« D'après les renseignements en ma possession, il semble que le ministre des Affaires étrangères de France ait dit en fait : « Parvenus

our nuclear technology that makes it possible for us to continue our program by underground testing, and we have taken steps to do so as early as next year' . . . this statement falls far short of a commitment or undertaking that there will be no more atmospheric tests conducted by the French Government at its Pacific Tests Centre . . . There is a basic distinction between an assertion that steps are being taken to continue the testing program by underground testing as early as next year and an assurance that no further atmospheric tests will take place. It seems that the Government of France, while apparently taking a step in the right direction, is still reserving to itself the right to carry out atmospheric nuclear tests. In legal terms, Australia has nothing from the French Government which protects it against any further atmospheric tests should the French Government subsequently decide to hold them."

Without commenting for the moment on the Attorney-General's interpretation of the French statements brought to his notice, the Court would observe that it is clear that the Australian Government contemplated the possibility of "an assurance that no further atmospheric tests will take place" being sufficient to protect Australia.

29. In the light of these statements, it is essential to consider whether the Government of Australia requests a judgment by the Court which would only state the legal relationship between the Applicant and the Respondent with regard to the matters in issue, or a judgment of a type which in terms requires one or both of the Parties to take, or refrain from taking, some action. Thus it is the Court's duty to isolate the real issue in the case and to identify the object of the claim. It has never been contested that the Court is entitled to interpret the submissions of the parties, and in fact is bound to do so; this is one of the attributes of its judicial functions. It is true that, when the claim is not properly formulated because the submissions of the parties are inadequate, the Court has no power to "substitute itself for them and formulate new submissions simply on the basis of arguments and facts advanced" (*P.C.I.J., Series A, No. 7*, p. 35), but that is not the case here, nor is it a case of the reformulation of submissions by the Court. The Court has on the other hand repeatedly exercised the power to exclude, when necessary, certain contentions or arguments which were advanced by a party as part of the submissions, but which were regarded by the Court, not as indications of what the party was asking the Court to decide, but as reasons advanced why the Court should decide in the sense contended for by that party. Thus in the *Fisheries* case, the Court said of nine of the thirteen points in the Applicant's submissions: "These are elements which might furnish reasons in support of the Judgment, but cannot constitute the decision"

désormais, dans la technologie nucléaire, à un degré où il nous devient possible de poursuivre nos programmes par des essais souterrains, nous avons pris nos dispositions pour nous engager dans cette voie dès l'année prochaine » ... cette déclaration est fort loin de représenter un engagement suivant lequel le Gouvernement français n'effectuerait plus d'essais dans l'atmosphère à son centre d'expérimentations du Pacifique... Il existe une différence fondamentale entre une affirmation selon laquelle des dispositions sont prises pour poursuivre le programme d'expérimentation par des essais souterrains dès l'année prochaine et l'assurance qu'il n'y aura plus d'essais dans l'atmosphère. Il semble que, bien qu'il fasse apparemment un pas dans la bonne direction, le Gouvernement français continue de se réserver le droit de se livrer à des essais nucléaires dans l'atmosphère. D'un point de vue juridique, l'Australie n'a rien obtenu du Gouvernement français qui la protège contre de nouveaux essais atmosphériques au cas où le Gouvernement français déciderait par la suite d'y procéder. »

Sans commenter pour le moment l'interprétation que l'*Attorney-General* a donnée des déclarations françaises portées à sa connaissance, la Cour voudrait faire observer qu'il est clair que, selon le Gouvernement australien, « l'assurance qu'il n'y aura plus d'essais dans l'atmosphère » pourrait suffire à protéger l'Australie.

29. Compte tenu de ces déclarations, il est essentiel d'examiner si le Gouvernement australien sollicite de la Cour un jugement qui ne ferait que préciser le lien juridique entre le demandeur et le défendeur par rapport aux questions en litige, ou un jugement conçu de façon telle que son libellé obligerait l'une des Parties ou les deux à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures. C'est donc le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande. Il n'a jamais été contesté que la Cour est en droit et qu'elle a même le devoir d'interpréter les conclusions des parties; c'est l'un des attributs de sa fonction judiciaire. Assurément, quand la demande n'est pas formulée comme il convient parce que les conclusions des parties sont inadéquates, la Cour n'a pas le pouvoir de « se substituer [aux Parties] pour en formuler de nouvelles sur la base des seules thèses avancées et faits allégués » (*C.P.J.I. série A n° 7*, p. 35), mais tel n'est pas le cas en l'espèce et la question d'une formulation nouvelle des conclusions par la Cour ne se pose pas non plus. En revanche, la Cour a exercé à maintes reprises le pouvoir qu'elle possède d'écarter, s'il est nécessaire, certaines thèses ou certains arguments avancés par une partie comme élément de ses conclusions quand elle les considère, non pas comme des indications de ce que la partie lui demande de décider, mais comme des motifs invoqués pour qu'elle se prononce dans le sens désiré. C'est ainsi que, dans l'affaire des *Pêcheries*, la Cour a dit de neuf des treize points que comportaient les conclusions du demandeur: « Ce sont là des éléments qui, le cas échéant, pourraient fournir les motifs de l'arrêt et non en constituer l'objet »

(*I.C.J. Reports 1951*, p. 126). Similarly in the *Minquiers and Ecrehos* case, the Court observed that:

“The Submissions reproduced above and presented by the United Kingdom Government consist of three paragraphs, the last two being reasons underlying the first, which must be regarded as the final Submission of that Government. The Submissions of the French Government consist of ten paragraphs, the first nine being reasons leading up to the last, which must be regarded as the final Submission of that Government.” (*I.C.J. Reports 1953*, p. 52; see also *Nottebohm, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1955*, p. 16.)

30. In the circumstances of the present case, although the Applicant has in its Application used the traditional formula of asking the Court “to adjudge and declare” (a formula similar to those used in the cases quoted in the previous paragraph), the Court must ascertain the true object and purpose of the claim and in doing so it cannot confine itself to the ordinary meaning of the words used; it must take into account the Application as a whole, the arguments of the Applicant before the Court, the diplomatic exchanges brought to the Court’s attention, and public statements made on behalf of the applicant Government. If these clearly circumscribe the object of the claim, the interpretation of the submissions must necessarily be affected. In the present case, it is evident that the *fons et origo* of the case was the atmospheric nuclear tests conducted by France in the South Pacific region, and that the original and ultimate objective of the Applicant was and has remained to obtain a termination of those tests; thus its claim cannot be regarded as being a claim for a declaratory judgment. While the judgment of the Court which Australia seeks to obtain would in its view have been based on a finding by the Court on questions of law, such finding would be only a means to an end, and not an end in itself. The Court is of course aware of the role of declaratory judgments, but the present case is not one in which such a judgment is requested.

31. In view of the object of the Applicant’s claim, namely to prevent further tests, the Court has to take account of any developments, since the filing of the Application, bearing upon the conduct of the Respondent. Moreover, as already mentioned, the Applicant itself impliedly recognized the possible relevance of events subsequent to the Application, by drawing the Court’s attention to the communiqué of 8 June 1974, and making observations thereon. In these circumstances the Court is bound to take note of further developments, both prior to and subsequent to the close of the oral proceedings. In view of the non-appearance of the Respondent, it is especially incumbent upon the Court to satisfy itself that it is in possession of all the available facts.

32. At the hearing of 4 July 1974, in the course of a review of developments in relation to the proceedings since counsel for Australia had

(*C.I.J. Recueil 1951*, p. 126). De même, dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, la Cour a relevé que :

« Les conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni, reproduites ci-dessus, consistent en trois paragraphes, les deux derniers étant les motifs à l'appui de la première proposition qui doit être considérée comme la conclusion finale de ce gouvernement. Les conclusions du Gouvernement français se composent de dix paragraphes, les premiers neuf étant les motifs qui conduisent à la dixième proposition, qui doit être considérée comme la conclusion finale de ce gouvernement. » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 52; voir aussi *Nottebohm, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955*, p. 16.)

30. Dans les circonstances de l'espèce, et bien que dans sa requête le demandeur ait employé la formule traditionnelle consistant à prier la Cour de « dire et juger » (et des termes analogues étaient employés dans les affaires citées au paragraphe précédent), c'est à la Cour qu'il appartient de s'assurer du but et de l'objet véritable de la demande et elle ne saurait, pour ce faire, s'en tenir au sens ordinaire des termes utilisés; elle doit considérer l'ensemble de la requête, les arguments développés devant la Cour par le demandeur, les échanges diplomatiques qui ont été portés à son attention et les déclarations publiques faites au nom du gouvernement demandeur. Si ces éléments délimitent nettement l'objet de la demande, ils ne peuvent manquer d'influer sur l'interprétation des conclusions. En l'espèce, il apparaît nettement que l'affaire trouve son origine dans les essais nucléaires atmosphériques effectués par la France dans la région du Pacifique Sud et que le demandeur a eu pour objectif initial et conserve pour objectif ultime la cessation de ces essais; dans ces conditions, on ne saurait considérer que sa demande tende à obtenir un jugement déclaratoire. Dès lors que l'arrêt dont l'Australie sollicite le prononcé devrait se fonder d'après elle sur une constatation de la Cour relative aux questions de droit, une telle constatation ne serait qu'un moyen utilisé en vue d'une fin et non une fin en soi. La Cour a bien entendu conscience du rôle joué par les jugements déclaratoires mais la présente affaire n'est pas de celles où un tel jugement est demandé.

31. Etant donné l'objet de la demande, à savoir empêcher de nouveaux essais, la Cour a l'obligation de tenir compte de tout fait intéressant le comportement du défendeur survenu depuis le dépôt de la requête. De plus, ainsi qu'il a été mentionné, le demandeur lui-même a implicitement admis que des événements postérieurs à la requête pouvaient être pertinents quand il a appelé l'attention de la Cour sur le communiqué du 8 juin 1974 et présenté des observations à son sujet. Dans ces conditions la Cour est tenue de prendre en considération des faits nouveaux survenus tant avant qu'après la clôture de la procédure orale. Etant donné la non-comparution du défendeur, il incombe tout particulièrement à la Cour de s'assurer qu'elle est bien en possession de tous les faits disponibles.

32. A l'audience du 4 juillet 1974, alors qu'il énumérait les faits nouveaux intéressant l'instance qui s'étaient produits depuis que les conseils

previously addressed the Court in May 1973, the Attorney-General of Australia made the following statement:

“You will recall that Australia has consistently stated it would welcome a French statement to the effect that no further atmospheric nuclear tests would be conducted. Indeed as the Court will remember such an assurance was sought of the French Government by the Australian Government by note dated 3 January 1973, but no such assurance was given.

I should remind the Court that in paragraph 427 of its Memorial the Australian Government made a statement, then completely accurate, to the effect that the French Government had given no indication of any intention of departing from the programme of testing planned for 1974 and 1975. That statement will need now to be read in light of the matters to which I now turn and which deal with the official communications by the French Government of its present plans.”

He devoted considerable attention to a communiqué dated 8 June 1974 from the Office of the President of the French Republic, and submitted to the Court the Australian Government's interpretation of that document. Since that time, certain French authorities have made a number of consistent public statements concerning future tests, which provide material facilitating the Court's task of assessing the Applicant's interpretation of the earlier documents, and which indeed require to be examined in order to discern whether they embody any modification of intention as to France's future conduct. It is true that these statements have not been made before the Court, but they are in the public domain, and are known to the Australian Government, and one of them was commented on by the Attorney-General in the Australian Senate on 26 September 1974. It will clearly be necessary to consider all these statements, both that drawn to the Court's attention in July 1974 and those subsequently made.

33. It would no doubt have been possible for the Court, had it considered that the interests of justice so required, to have afforded the Parties the opportunity, e.g., by reopening the oral proceedings, of addressing to the Court comments on the statements made since the close of those proceedings. Such a course however would have been fully justified only if the matter dealt with in those statements had been completely new, had not been raised during the proceedings, or was unknown to the Parties. This is manifestly not the case. The essential material which the Court must examine was introduced into the proceedings by the Applicant itself, by no means incidentally, during the course of the hearings, when it drew the Court's attention to a statement by the French authorities made prior to that date, submitted the documents containing it and presented an interpretation of its character, touching particularly upon the question whether it contained a firm assurance. Thus both the statement and the Australian interpretation of it are before

de l'Australie s'étaient adressés à la Cour en mai 1973, l'*Attorney-General* d'Australie a fait la déclaration suivante :

« Vous vous rappellerez que l'Australie a maintes fois répété qu'elle souhaite obtenir de la France l'assurance qu'il ne sera pas procédé à de nouvelles explosions nucléaires dans l'atmosphère. De fait, la Cour s'en souvient, cette assurance a été demandée au Gouvernement français par le Gouvernement australien dans une note du 3 janvier 1973, mais elle n'a pas été donnée.

Je rappelle à la Cour qu'au paragraphe 427 de son mémoire le Gouvernement australien a fait une déclaration, alors absolument exacte, selon laquelle le Gouvernement français n'avait pas manifesté la moindre intention d'interrompre le programme d'expériences prévu pour 1974 et 1975. Il faut désormais envisager cette déclaration dans la perspective des problèmes que je vais maintenant aborder et qui portent sur les communications officielles du Gouvernement français relatives à ses plans actuels. »

L'*Attorney-General* a évoqué longuement un communiqué de la présidence de la République française en date du 8 juin 1974 et il a exposé à la Cour l'interprétation que le Gouvernement australien en donnait. Depuis lors, des autorités françaises ont fait au sujet des expériences futures un certain nombre de déclarations publiques allant toutes dans le même sens, qui sont autant d'éléments propres à aider la Cour à évaluer l'interprétation des documents antérieurs présentée par le demandeur et qu'il importe d'examiner pour déterminer si elles consacrent un changement dans les intentions de la France relatives à son comportement futur. Il est vrai que ces déclarations n'ont pas été faites devant la Cour mais elles sont du domaine public, sont connues du Gouvernement australien et l'une d'elles a été commentée par l'*Attorney-General* le 26 septembre 1974 devant le Sénat australien. Il est bien entendu nécessaire d'examiner toutes ces déclarations, celle qui a été portée à l'attention de la Cour en juillet 1974 comme celles qui ont été faites ultérieurement.

33. Si la Cour avait estimé que l'intérêt de la justice l'exigeait, elle aurait certes pu donner aux Parties la possibilité de lui présenter leurs observations sur les déclarations postérieures à la clôture de la procédure orale, par exemple en rouvrant celle-ci. Cette façon de procéder n'aurait cependant été pleinement justifiée que si le sujet de ces déclarations avait été entièrement nouveau, n'avait pas été évoqué en cours d'instance, ou était inconnu des Parties. Manifestement, tel n'est pas le cas. Les éléments essentiels que la Cour doit examiner ont été introduits dans la procédure par le demandeur lui-même pendant les audiences, et d'une façon qui n'était pas seulement incidente, quand il a appelé l'attention de la Cour sur une déclaration antérieure des autorités françaises, produit les documents où elle figurait et présenté une interprétation de son caractère, en particulier sur le point de savoir si elle renfermait une assurance ferme. C'est donc à l'initiative du demandeur que la déclaration et l'interprétation qu'en donne l'Australie se trouvent soumises à la Cour. De plus, le

the Court pursuant to action by the Applicant. Moreover, the Applicant subsequently publicly expressed its comments (see paragraph 28 above) on statements made by the French authorities since the closure of the oral proceedings. The Court is therefore in possession not only of the statements made by French authorities concerning the cessation of atmospheric nuclear testing, but also of the views of the Applicant on them. Although as a judicial body the Court is conscious of the importance of the principle expressed in the maxim *audi alteram partem*, it does not consider that this principle precludes the Court from taking account of statements made subsequently to the oral proceedings, and which merely supplement and reinforce matters already discussed in the course of the proceedings, statements with which the Applicant must be familiar. Thus the Applicant, having commented on the statements of the French authorities, both that made prior to the oral proceedings and those made subsequently, could reasonably expect that the Court would deal with the matter and come to its own conclusion on the meaning and effect of those statements. The Court, having taken note of the Applicant's comments, and feeling no obligation to consult the Parties on the basis for its decision finds that the reopening of the oral proceedings would serve no useful purpose.

34. It will be convenient to take the statements referred to above in chronological order. The first statement is contained in the communiqué issued by the Office of the President of the French Republic on 8 June 1974, shortly before the commencement of the 1974 series of French nuclear tests:

“The Decree reintroducing the security measures in the South Pacific nuclear test zone has been published in the Official Journal of 8 June 1974.

The Office of the President of the Republic takes this opportunity of stating that in view of the stage reached in carrying out the French nuclear defence programme France will be in a position to pass on to the stage of underground explosions as soon as the series of tests planned for this summer is completed.”

A copy of the communiqué was transmitted with a Note dated 11 June 1974 from the French Embassy in Canberra to the Australian Department of Foreign Affairs, and as already mentioned, the text of the communiqué was brought to the attention of the Court in the course of the oral proceedings.

35. In addition to this, the Court cannot fail to take note of a reference to a document made by counsel at a public hearing in the proceedings, parallel to this case, instituted by New Zealand against France on 9 May 1973. At the hearing of 10 July 1974 in that case, the Attorney-General of New Zealand, after referring to the communiqué of 8 June 1974, mentioned above, stated that on 10 June 1974 the French Embassy in Wellington sent a Note to the New Zealand Ministry of Foreign Affairs, containing a passage which the Attorney General read out, and which, in the translation used by New Zealand, runs as follows:

demandeur a publiquement formulé des observations par la suite (paragraphe 28 ci-dessus) sur des déclarations faites par les autorités françaises après la clôture de la procédure orale. La Cour est donc en possession non seulement des déclarations des autorités françaises concernant la cessation des essais nucléaires dans l'atmosphère, mais aussi des vues exprimées par le demandeur à leur sujet. Bien que la Cour, en tant qu'organe judiciaire, ait conscience de l'importance du principe que traduit la maxime *audi alteram partem*, elle ne pense pas que ce principe l'empêche de prendre en considération des déclarations postérieures à la procédure orale et qui se bornent à compléter et à renforcer des points déjà discutés pendant cette procédure — déclarations que le demandeur ne peut pas ignorer. C'est pourquoi le demandeur ayant présenté des observations sur les déclarations faites par les autorités françaises aussi bien avant qu'après la procédure orale, il pouvait raisonnablement escompter que la Cour traite de ce sujet et aboutisse à ses propres conclusions sur le sens et les effets de ces déclarations. La Cour, ayant pris note des observations du demandeur et ne s'estimant pas tenue de consulter les Parties sur la base de sa décision, considère qu'il ne servirait à rien de rouvrir la procédure orale.

34. Il convient d'examiner les déclarations mentionnées plus haut dans l'ordre chronologique. La première est celle que contient le communiqué publié par la présidence de la République française le 8 juin 1974, peu avant le début de la campagne d'essais nucléaires lancée par la France en 1974:

« Le *Journal Officiel* du 8 juin 1974 publie l'arrêté remettant en vigueur les mesures de sécurité de la zone d'expérimentation nucléaire du Pacifique Sud.

La présidence de la République précise, à cette occasion, qu'au point où en est parvenue l'exécution de son programme de défense en moyens nucléaires la France sera en mesure de passer au stade des tirs souterrains aussitôt que la série d'expériences prévues pour cet été sera achevée. »

Copie du communiqué a été transmise au département des affaires étrangères d'Australie sous le couvert d'une note du 11 juin 1974 de l'ambassade de France à Canberra et, ainsi qu'on l'a vu, le texte du communiqué a été porté à l'attention de la Cour pendant la procédure orale.

35. La Cour ne peut manquer de relever en outre que mention d'un document a été faite en audience publique par un conseil dans l'instance parallèle introduite le 9 mai 1973 par la Nouvelle-Zélande contre la France. A l'audience du 10 juillet 1974, l'*Attorney-General* de Nouvelle-Zélande, après avoir évoqué le communiqué précité du 8 juin 1974, a indiqué que, le 10 juin 1974, l'ambassade de France à Wellington avait adressé au ministère des affaires étrangères de Nouvelle-Zélande une note dont il a lu le passage suivant:

“France, at the point which has been reached in the execution of its programme of defence by nuclear means, will be in a position to move to the stage of underground tests, as soon as the test series planned for this summer is completed.

Thus the atmospheric tests which are soon to be carried out will, in the normal course of events, be the last of this type.”

36. The Court will also have to consider the relevant statements made by the French authorities subsequently to the oral proceedings: on 25 July 1974 by the President of the Republic; on 16 August 1974 by the Minister of Defence; on 25 September 1974 by the Minister for Foreign Affairs in the United Nations General Assembly; and on 11 October 1974 by the Minister of Defence.

37. The next statement to be considered, therefore, will be that made on 25 July at a press conference given by the President of the Republic, when he said:

“... on this question of nuclear tests, you know that the Prime Minister had publicly expressed himself in the National Assembly in his speech introducing the Government’s programme. He had indicated that French nuclear testing would continue. I had myself made it clear that this round of atmospheric tests would be the last, and so the members of the Government were completely informed of our intentions in this respect . . .”

38. On 16 August 1974, in the course of an interview on French television, the Minister of Defence said that the French Government had done its best to ensure that the 1974 nuclear tests would be the last atmospheric tests.

39. On 25 September 1974, the French Minister for Foreign Affairs, addressing the United Nations General Assembly, said:

“We have now reached a stage in our nuclear technology that makes it possible for us to continue our programme by underground testing, and we have taken steps to do so as early as next year.”

40. On 11 October 1974, the Minister of Defence held a press conference during which he stated twice, in almost identical terms, that there would not be any atmospheric tests in 1975 and that France was ready to proceed to underground tests. When the comment was made that he had not added “in the normal course of events”, he agreed that he had not. This latter point is relevant in view of the passage from the Note of 10 June 1974 from the French Embassy in Wellington to the Ministry of Foreign Affairs of New Zealand, quoted in paragraph 35 above, to the effect that the atmospheric tests contemplated “will, in the normal course of events, be the last of this type”. The Minister also mentioned that, whether or not other governments had been officially advised of the

« la France, au point où en est parvenue l'exécution de son programme de défense en moyens nucléaires, sera en mesure de passer au stade des tirs souterrains aussitôt que la série d'expériences prévues pour cet été sera achevée.

Ainsi, les essais atmosphériques qui seront prochainement effectués seront normalement les derniers de ce type. »

36. La Cour doit examiner aussi les déclarations faites en la matière par les autorités françaises après la procédure orale, à savoir le 25 juillet 1974 par le président de la République, le 16 août 1974 par le ministre de la défense, le 25 septembre 1974 par le ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée générale des Nations Unies et le 11 octobre 1974 par le ministre de la défense.

37. La déclaration qu'il convient d'examiner d'abord est celle que le président de la République a faite le 25 juillet 1974 lors d'une réunion de presse dans les termes suivants :

« sur cette question des essais nucléaires, vous savez que le premier ministre s'était exprimé publiquement à l'Assemblée nationale, lors du discours de présentation du programme du Gouvernement. Il avait indiqué que les expériences nucléaires françaises seraient poursuivies. J'avais moi-même précisé que cette campagne d'expériences atmosphériques serait la dernière, et donc les membres du gouvernement étaient complètement informés de nos intentions à cet égard... »

38. Le 16 août 1974, au cours d'une interview donnée à la télévision française, le ministre de la défense a dit que le Gouvernement français avait tout mis en œuvre pour que les essais nucléaires de 1974 soient les derniers à se dérouler dans l'atmosphère.

39. Le 25 septembre 1974, le ministre des affaires étrangères a dit, s'adressant à l'Assemblée générale des Nations Unies :

« Parvenus désormais, dans la technologie nucléaire, à un degré où il devient possible de poursuivre nos programmes par des essais souterrains, nous avons pris nos dispositions pour nous engager dans cette voie dès l'année prochaine. »

40. Le 11 octobre 1974, le ministre de la défense a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a dit par deux fois en termes presque identiques qu'il n'y aurait pas d'essai aérien en 1975 et que la France était prête à procéder à des essais souterrains. La remarque ayant été faite qu'il n'avait pas ajouté « normalement », il en a convenu. Cette indication est intéressante eu égard au passage de la note de l'ambassade de France à Wellington au ministère des affaires étrangères de Nouvelle-Zélande en date du 10 juin 1974, cité au paragraphe 35 ci-dessus, où il est précisé que les essais atmosphériques envisagés « seront normalement les derniers de ce type ». Le ministre a mentionné aussi que d'autres gouvernements, qu'ils aient été officiellement avisés ou non de la décision,

decision, they could become aware of it through the press and by reading the communiqués issued by the Office of the President of the Republic.

41. In view of the foregoing, the Court finds that France made public its intention to cease the conduct of atmospheric nuclear tests following the conclusion of the 1974 series of tests. The Court must in particular take into consideration the President's statement of 25 July 1974 (paragraph 37 above) followed by the Defence Minister's statement on 11 October 1974 (paragraph 40). These reveal that the official statements made on behalf of France concerning future nuclear testing are not subject to whatever proviso, if any, was implied by the expression "in the normal course of events [*normalement*]".

\*  
\*     \*

42. Before considering whether the declarations made by the French authorities meet the object of the claim by the Applicant that no further atmospheric nuclear tests should be carried out in the South Pacific, it is first necessary to determine the status and scope on the international plane of these declarations.

43. It is well recognized that declarations made by way of unilateral acts, concerning legal or factual situations, may have the effect of creating legal obligations. Declarations of this kind may be, and often are, very specific. When it is the intention of the State making the declaration that it should become bound according to its terms, that intention confers on the declaration the character of a legal undertaking, the State being thenceforth legally required to follow a course of conduct consistent with the declaration. An undertaking of this kind, if given publicly, and with an intent to be bound, even though not made within the context of international negotiations, is binding. In these circumstances, nothing in the nature of a *quid pro quo* nor any subsequent acceptance of the declaration, nor even any reply or reaction from other States, is required for the declaration to take effect, since such a requirement would be inconsistent with the strictly unilateral nature of the juridical act by which the pronouncement by the State was made.

44. Of course, not all unilateral acts imply obligation; but a State may choose to take up a certain position in relation to a particular matter with the intention of being bound—the intention is to be ascertained by interpretation of the act. When States make statements by which their freedom of action is to be limited, a restrictive interpretation is called for.

45. With regard to the question of form, it should be observed that this is not a domain in which international law imposes any special or strict requirements. Whether a statement is made orally or in writing makes no essential difference, for such statements made in particular circumstances may create commitments in international law, which does not require that they should be couched in written form. Thus the ques-

ont pu la connaître à la lecture des journaux et des communiqués de la présidence de la République.

41. Vu ce qui précède, la Cour estime que la France a rendu publique son intention de cesser de procéder à des expériences nucléaires en atmosphère, une fois terminée la campagne d'essais de 1974. La Cour doit en particulier tenir compte de la déclaration du président de la République en date du 25 juillet 1974 (paragraphe 37 ci-dessus) suivie de la déclaration du ministre de la défense en date du 11 octobre 1974 (paragraphe 40 ci-dessus). L'une et l'autre révèlent que les déclarations officielles faites au nom de la France sur la question des futures expériences nucléaires ne sont pas subordonnées à ce que pouvait éventuellement impliquer l'indication contenue dans le terme « normalement ».

\*  
\*   \*  
\*

42. Avant d'examiner si les déclarations des autorités françaises répondent à l'objet de la demande australienne tendant à ce qu'il soit mis fin aux essais nucléaires en atmosphère dans le Pacifique Sud, il faut d'abord déterminer la nature de ces déclarations ainsi que leur portée sur le plan international.

43. Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres Etats, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'Etat s'est prononcé.

44. Bien entendu, tout acte unilatéral n'entraîne pas des obligations mais un Etat peut choisir d'adopter une certaine position sur un sujet donné dans l'intention de se lier — ce qui devra être déterminé en interprétant l'acte. Lorsque des Etats font des déclarations qui limitent leur liberté d'action future, une interprétation restrictive s'impose.

45. Pour ce qui est de la forme, il convient de noter que ce n'est pas là un domaine dans lequel le droit international impose des règles strictes ou spéciales. Qu'une déclaration soit verbale ou écrite, cela n'entraîne aucune différence essentielle, car de tels énoncés faits dans des circonstances particulières peuvent constituer des engagements en droit international sans avoir nécessairement à être consignés par écrit. La forme n'est donc pas

tion of form is not decisive. As the Court said in its Judgment on the preliminary objections in the case concerning the *Temple of Preah Vihear*:

“Where . . . as is generally the case in international law, which places the principal emphasis on the intentions of the parties, the law prescribes no particular form, parties are free to choose what form they please provided their intention clearly results from it.” (*I.C.J. Reports 1961*, p. 31.)

The Court further stated in the same case: “. . . the sole relevant question is whether the language employed in any given declaration does reveal a clear intention . . .” (*ibid.*, p. 32).

46. One of the basic principles governing the creation and performance of legal obligations, whatever their source, is the principle of good faith. Trust and confidence are inherent in international co-operation, in particular in an age when this co-operation in many fields is becoming increasingly essential. Just as the very rule of *pacta sunt servanda* in the law of treaties is based on good faith, so also is the binding character of an international obligation assumed by unilateral declaration. Thus interested States may take cognizance of unilateral declarations and place confidence in them, and are entitled to require that the obligation thus created be respected.

\*  
\*   \*  
\*

47. Having examined the legal principles involved, the Court will now turn to the particular statements made by the French Government. The Government of Australia has made known to the Court at the oral proceedings its own interpretation of the first such statement (paragraph 27 above). As to subsequent statements, reference may be made to what was said in the Australian Senate by the Attorney-General on 26 September 1974 (paragraph 28 above). In reply to a question concerning reports that France had announced that it had finished atmospheric nuclear testing, he said that the statement of the French Foreign Minister on 25 September (paragraph 39 above) “falls far short of an undertaking that there will be no more atmospheric tests conducted by the French Government at its Pacific Tests Centre” and that France was “still reserving to itself the right to carry out atmospheric nuclear tests” so that “In legal terms, Australia has nothing from the French Government which protects it against any further atmospheric tests”.

48. It will be observed that Australia has recognized the possibility of the dispute being resolved by a unilateral declaration, of the kind specified above, on the part of France, and its conclusion that in fact no “commitment” or “firm, explicit and binding undertaking” had been given is based on the view that the assurance is not absolute in its terms,

décisive. Comme la Cour l'a dit dans son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*:

« [comme] c'est généralement le cas en droit international qui insiste particulièrement sur les intentions des parties, lorsque la loi ne prescrit pas de forme particulière, les parties sont libres de choisir celle qui leur plaît, pourvu que leur intention en ressorte clairement » (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 31).

La Cour a ajouté dans la même affaire: « la seule question pertinente est de savoir si la rédaction employée dans une déclaration donnée révèle clairement l'intention... » (*ibid.*, p. 32).

46. L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée.

\*  
\*      \*

47. Ayant examiné les principes juridiques en jeu, la Cour en vient plus précisément aux déclarations du Gouvernement français. Le Gouvernement australien a indiqué à la Cour pendant la procédure orale comment il interprétait la première de ces déclarations (paragraphe 27 ci-dessus). Au sujet de celles qui ont suivi, on peut se référer à ce qu'a dit l'*Attorney-General* devant le Sénat australien le 26 septembre 1974 (paragraphe 28 ci-dessus). En réponse à une question relative à des informations d'après lesquelles la France avait annoncé qu'elle avait terminé ses essais nucléaires en atmosphère, il a dit que la déclaration du ministre des affaires étrangères de France en date du 25 septembre 1974 (paragraphe 39 ci-dessus) « est fort loin de représenter un engagement suivant lequel le Gouvernement français n'effectuerait plus d'essais dans l'atmosphère à son centre d'expérimentations du Pacifique » et que la France « continue de se réserver le droit de se livrer à des essais nucléaires dans l'atmosphère » de sorte que « D'un point de vue juridique, l'Australie n'a rien obtenu du Gouvernement français qui la protège contre de nouveaux essais atmosphériques ».

48. On notera que l'Australie a admis que le différend pourrait être résolu par une déclaration unilatérale, de la nature précisée plus haut, qui serait donnée par la France et sa conclusion qu'en fait aucun « engagement ferme, explicite et de caractère obligatoire » n'a été pris procède de l'idée que l'assurance ne revêt pas une forme absolue, qu'il faut « dis-

that there is a “distinction between an assertion that tests will go underground and an assurance that no further atmospheric tests will take place”, that “the possibility of further atmospheric testing taking place after the commencement of underground tests cannot be excluded” and that thus “the Government of France is still reserving to itself the right to carry out atmospheric nuclear tests”. The Court must however form its own view of the meaning and scope intended by the author of a unilateral declaration which may create a legal obligation, and cannot in this respect be bound by the view expressed by another State which is in no way a party to the text.

49. Of the statements by the French Government now before the Court, the most essential are clearly those made by the President of the Republic. There can be no doubt, in view of his functions, that his public communications or statements, oral or written, as Head of State, are in international relations acts of the French State. His statements, and those of members of the French Government acting under his authority, up to the last statement made by the Minister of Defence (of 11 October 1974), constitute a whole. Thus, in whatever form these statements were expressed, they must be held to constitute an engagement of the State, having regard to their intention and to the circumstances in which they were made.

50. The unilateral statements of the French authorities were made outside the Court, publicly and *erga omnes*, even though the first of them was communicated to the Government of Australia. As was observed above, to have legal effect, there was no need for these statements to be addressed to a particular State, nor was acceptance by any other State required. The general nature and characteristics of these statements are decisive for the evaluation of the legal implications, and it is to the interpretation of the statements that the Court must now proceed. The Court is entitled to presume, at the outset, that these statements were not made *in vacuo*, but in relation to the tests which constitute the very object of the present proceedings, although France has not appeared in the case.

51. In announcing that the 1974 series of atmospheric tests would be the last, the French Government conveyed to the world at large, including the Applicant, its intention effectively to terminate these tests. It was bound to assume that other States might take note of these statements and rely on their being effective. The validity of these statements and their legal consequences must be considered within the general framework of the security of international intercourse, and the confidence and trust which are so essential in the relations among States. It is from the actual substance of these statements, and from the circumstances attending their making, that the legal implications of the unilateral act must be deduced. The objects of these statements are clear and they were addressed to the international community as a whole, and the Court holds that they constitute an undertaking possessing legal effect. The Court considers

tinguer l'affirmation selon laquelle les essais seront désormais souterrains de l'assurance qu'il n'y aura plus de nouveaux essais dans l'atmosphère », que « la possibilité d'une reprise des essais en atmosphère après le début des tirs souterrains ne saurait être exclue » et qu'ainsi « le Gouvernement français continue de se réserver le droit de se livrer à des essais nucléaires dans l'atmosphère ». Il appartient cependant à la Cour de se faire sa propre opinion sur le sens et la portée que l'auteur a entendu donner à une déclaration unilatérale d'où peut naître une obligation juridique, et à cet égard elle ne peut être liée par les thèses d'un autre Etat qui n'est en rien partie au texte.

49. Parmi les déclarations du Gouvernement français en possession desquelles la Cour se trouve, il est clair que les plus importantes sont celles du président de la République. Etant donné ses fonctions, il n'est pas douteux que les communications ou déclarations publiques, verbales ou écrites, qui émanent de lui en tant que chef de l'Etat, représentent dans le domaine des relations internationales des actes de l'Etat français. Ses déclarations et celles des membres du Gouvernement français agissant sous son autorité, jusques et y compris la dernière déclaration du ministre de la défense, en date du 11 octobre 1974, doivent être envisagées comme un tout. Ainsi, quelle qu'ait pu en être la forme, il convient de les considérer comme constituant un engagement de l'Etat, étant donné leur intention et les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues.

50. Les déclarations unilatérales des autorités françaises ont été faites publiquement en dehors de la Cour et *erga omnes*, même si la première a été communiquée au Gouvernement australien. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, pour que ces déclarations eussent un effet juridique, il n'était pas nécessaire qu'elles fussent adressées à un Etat particulier, ni qu'un Etat quelconque signifiât son acceptation. Les caractères généraux de ces déclarations et leur nature sont les éléments décisifs quand il s'agit d'en apprécier les effets juridiques; c'est à leur interprétation que la Cour doit procéder maintenant. La Cour est en droit de partir de la présomption que ces déclarations n'ont pas été faites *in vacuo* mais à propos des essais qui forment l'objet même de l'instance, bien que la France ne se soit pas présentée en l'espèce.

51. Quand il a annoncé que la série d'essais atmosphériques de 1974 serait la dernière, le Gouvernement français a signifié par là à tous les Etats du monde, y compris le demandeur, son intention de mettre effectivement fin à ces essais. Il ne pouvait manquer de supposer que d'autres Etats pourraient prendre acte de cette déclaration et compter sur son effectivité. La validité de telles déclarations et leurs conséquences juridiques doivent être envisagées dans le cadre général de la sécurité des relations internationales et de la confiance mutuelle si indispensable dans les rapports entre Etats. C'est du contenu réel de ces déclarations et des circonstances dans lesquelles elles ont été faites que la portée juridique de l'acte unilatéral doit être déduite. L'objet des déclarations étant clair et celles-ci étant adressées à la communauté internationale dans son ensemble, la Cour tient qu'elles constituent un engagement comportant des

that the President of the Republic, in deciding upon the effective cessation of atmospheric tests, gave an undertaking to the international community to which his words were addressed. It is true that the French Government has consistently maintained, for example in a Note dated 7 February 1973 from the French Ambassador in Canberra to the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Australia, that it "has the conviction that its nuclear experiments have not violated any rule of international law", nor did France recognize that it was bound by any rule of international law to terminate its tests, but this does not affect the legal consequences of the statements examined above. The Court finds that the unilateral undertaking resulting from these statements cannot be interpreted as having been made in implicit reliance on an arbitrary power of reconsideration. The Court finds further that the French Government has undertaken an obligation the precise nature and limits of which must be understood in accordance with the actual terms in which they have been publicly expressed.

52. Thus the Court faces a situation in which the objective of the Applicant has in effect been accomplished, inasmuch as the Court finds that France has undertaken the obligation to hold no further nuclear tests in the atmosphere in the South Pacific.

53. The Court finds that no question of damages arises in the present case, since no such claim has been raised by the Applicant either prior to or during the proceedings, and the original and ultimate objective of Applicant has been to seek protection "against any further atmospheric test" (see paragraph 28 above).

54. It would of course have been open to Australia, if it had considered that the case had in effect been concluded, to discontinue the proceedings in accordance with the Rules of Court. If it has not done so, this does not prevent the Court from making its own independent finding on the subject. It is true that "the Court cannot take into account declarations, admissions or proposals which the Parties may have made during direct negotiations between themselves, when such negotiations have not led to a complete agreement" (*Factory at Chorzów (Merits)*, P.C.I.J., Series A, No. 17, p. 51). However, in the present case, that is not the situation before the Court. The Applicant has clearly indicated what would satisfy its claim, and the Respondent has independently taken action; the question for the Court is thus one of interpretation of the conduct of each of the Parties. The conclusion at which the Court has arrived as a result of such interpretation does not mean that it is itself effecting a compromise of the claim; the Court is merely ascertaining the object of the claim and the effect of the Respondent's action, and this it is obliged to do. Any suggestion that the dispute would not be capable of being terminated by statements made on behalf of France would run counter to the unequivocally expressed views of the Applicant both before the Court and elsewhere.

55. The Court, as a court of law, is called upon to resolve existing disputes between States. Thus the existence of a dispute is the primary

effets juridiques. La Cour estime que le président de la République, en décidant la cessation effective des essais atmosphériques, a pris un engagement vis-à-vis de la communauté internationale à qui il s'adressait. Certes le Gouvernement français a constamment soutenu, en particulier dans la note que l'ambassadeur de France à Canberra a adressée le 7 février 1973 au premier ministre et ministre des affaires étrangères d'Australie, qu'« il est convaincu que ses expériences nucléaires n'ont violé aucune règle du droit international » et il n'a pas reconnu non plus qu'il était tenu de mettre fin à ses expériences par une règle de droit international mais cela ne change rien aux conséquences juridiques des déclarations étudiées plus haut. La Cour estime que l'engagement unilatéral résultant de ces déclarations ne saurait être interprété comme ayant comporté l'invocation d'un pouvoir arbitraire de révision. La Cour constate en outre que le Gouvernement français a assumé une obligation dont il convient de comprendre l'objet précis et les limites dans les termes mêmes où ils sont exprimés publiquement.

52. La Cour est donc en présence d'une situation où l'objectif du demandeur a été effectivement atteint, du fait que la Cour constate que la France a pris l'engagement de ne plus procéder à des essais nucléaires en atmosphère dans le Pacifique Sud.

53. La Cour constate qu'aucune question de dédommagement ne se pose en l'espèce, puisque le demandeur n'a présenté aucune demande à cet effet, ni avant ni pendant la procédure, et que son objectif initial et son but ultime étaient d'obtenir une protection « contre de nouveaux essais atmosphériques » (voir paragraphe 28 ci-dessus).

54. Bien entendu, il aurait été loisible à l'Australie, si elle avait considéré l'affaire comme effectivement close, de se désister conformément au Règlement. Si elle ne l'a pas fait, cela n'empêche pas la Cour d'arriver à sa propre conclusion sur la question. Il est vrai que « la Cour ne saurait faire état des déclarations, admissions ou propositions qu'ont pu faire les Parties au cours de négociations directes qui ont eu lieu entre elles, lorsque ces négociations n'ont pas abouti à un accord complet » (*Usine de Chorzów (fond)*, C.P.J.I. série A n° 17, p. 51). Mais telle n'est pas en l'espèce la situation qui se présente à la Cour. Le demandeur a clairement indiqué ce qui lui donnerait satisfaction et le défendeur a agi indépendamment; la question qui se pose à la Cour est donc celle de l'interprétation du comportement des deux Parties. La conclusion à laquelle cette interprétation a amené la Cour ne signifie pas qu'elle opère elle-même un retrait de la demande; elle se borne à établir l'objet de cette demande et l'effet des actes du défendeur, comme elle est tenue de le faire. En prétendant que des déclarations faites au nom de la France ne sauraient mettre fin au différend, on irait à l'encontre des vues exprimées sans équivoque par le demandeur aussi bien devant la Cour qu'en dehors.

55. La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existant entre Etats. L'existence d'un différend est donc la

condition for the Court to exercise its judicial function; it is not sufficient for one party to assert that there is a dispute, since "whether there exists an international dispute is a matter for objective determination" by the Court (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania (First Phase)*, *Advisory Opinion*, *I.C.J. Reports 1950*, p. 74). The dispute brought before it must therefore continue to exist at the time when the Court makes its decision. It must not fail to take cognizance of a situation in which the dispute has disappeared because the object of the claim has been achieved by other means. If the declarations of France concerning the effective cessation of the nuclear tests have the significance described by the Court, that is to say if they have caused the dispute to disappear, all the necessary consequences must be drawn from this finding.

56. It may be argued that although France may have undertaken such an obligation, by a unilateral declaration, not to carry out atmospheric nuclear tests in the South Pacific Ocean, a judgment of the Court on this subject might still be of value because, if the judgment upheld the Applicant's contentions, it would reinforce the position of the Applicant by affirming the obligation of the Respondent. However, the Court having found that the Respondent has assumed an obligation as to conduct, concerning the effective cessation of nuclear tests, no further judicial action is required. The Applicant has repeatedly sought from the Respondent an assurance that the tests would cease, and the Respondent has, on its own initiative, made a series of statements to the effect that they will cease. Thus the Court concludes that, the dispute having disappeared, the claim advanced by Australia no longer has any object. It follows that any further finding would have no *raison d'être*.

57. This is not to say that the Court may select from the cases submitted to it those it feels suitable for judgment while refusing to give judgment in others. Article 38 of the Court's Statute provides that its function is "to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it"; but not only Article 38 itself but other provisions of the Statute and Rules also make it clear that the Court can exercise its jurisdiction in contentious proceedings only when a dispute genuinely exists between the parties. In refraining from further action in this case the Court is therefore merely acting in accordance with the proper interpretation of its judicial function.

58. The Court has in the past indicated considerations which would lead it to decline to give judgment. The present case is one in which "circumstances that have . . . arisen render any adjudication devoid of purpose" (*Northern Cameroons, Judgment*, *I.C.J. Reports 1963*, p. 38). The Court therefore sees no reason to allow the continuance of proceedings which it knows are bound to be fruitless. While judicial settlement may provide a path to international harmony in circumstances of conflict, it is none the less true that the needless continuance of litigation is an obstacle to such harmony.

59. Thus the Court finds that no further pronouncement is required

condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire; on ne peut se contenter à cet égard des affirmations d'une partie car « l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement » par la Cour (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74*). Le différend dont la Cour a été saisie doit donc persister au moment où elle statue. Elle doit tenir compte de toute situation dans laquelle le différend a disparu parce que l'objet de la demande a été atteint d'une autre manière. Si les déclarations de la France concernant la cessation effective des expériences nucléaires ont la portée que la Cour a décrite, autrement dit si elles ont éliminé le différend, il faut en tirer les conséquences qui s'imposent.

56. On pourrait soutenir que, bien que la France se soit obligée, par déclaration unilatérale, à ne pas effectuer d'essais nucléaires en atmosphère dans l'océan Pacifique Sud, un arrêt de la Cour sur ce point pourrait encore présenter de l'intérêt car, s'il adoptait les thèses du demandeur il renforcerait la position de celui-ci en constatant l'obligation du défendeur. Cependant, la Cour ayant conclu que le défendeur a assumé une obligation de comportement sur la cessation effective des expériences nucléaires, aucune autre action judiciaire n'est nécessaire. Le demandeur a cherché à maintes reprises à obtenir du défendeur l'assurance que les essais prendraient fin et celui-ci a, de sa propre initiative, fait une série de déclarations d'où il résulte qu'ils prendront fin. C'est pourquoi la Cour conclut que, le différend ayant disparu, la demande présentée par l'Australie ne comporte plus d'objet. Il en résulte qu'aucune autre constatation n'aurait de raison d'être.

57. Cela n'est pas à dire que la Cour ait la faculté de choisir parmi les affaires qui lui sont soumises celles qui lui paraissent se prêter à une décision et de refuser de statuer sur les autres. L'article 38 du Statut dispose que la mission de la Cour est « de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis »; en dehors de l'article 38 lui-même, d'autres dispositions du Statut et du Règlement indiquent aussi que la Cour ne peut exercer sa compétence contentieuse que s'il existe réellement un différend entre les parties. En n'allant pas plus loin en l'espèce la Cour ne fait qu'agir conformément à une interprétation correcte de sa fonction judiciaire.

58. La Cour a indiqué dans le passé des considérations qui pouvaient l'amener à ne pas statuer. La présente affaire est l'une de celles dans lesquelles « les circonstances qui se sont produites ... rendent toute décision judiciaire sans objet » (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 38*). La Cour ne voit donc pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle sait condamnée à rester stérile. Si le règlement judiciaire peut ouvrir la voie de l'harmonie internationale lorsqu'il existe un conflit, il n'est pas moins vrai que la vaine poursuite d'un procès compromet cette harmonie.

59. La Cour conclut donc qu'aucun autre prononcé n'est nécessaire

in the present case. It does not enter into the adjudicatory functions of the Court to deal with issues *in abstracto*, once it has reached the conclusion that the merits of the case no longer fall to be determined. The object of the claim having clearly disappeared, there is nothing on which to give judgment.

\*  
\*   \*   \*

60. Once the Court has found that a State has entered into a commitment concerning its future conduct it is not the Court's function to contemplate that it will not comply with it. However, the Court observes that if the basis of this Judgment were to be affected, the Applicant could request an examination of the situation in accordance with the provisions of the Statute; the denunciation by France, by letter dated 2 January 1974, of the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes, which is relied on as a basis of jurisdiction in the present case, cannot by itself constitute an obstacle to the presentation of such a request.

\*  
\*   \*   \*

61. In its above-mentioned Order of 22 June 1973, the Court stated that the provisional measures therein set out were indicated "pending its final decision in the proceedings instituted on 9 May 1973 by Australia against France". It follows that such Order ceases to be operative upon the delivery of the present Judgment, and that the provisional measures lapse at the same time.

\*  
\*   \*   \*

62. For these reasons,

THE COURT,

by nine votes to six,

finds that the claim of Australia no longer has any object and that the Court is therefore not called upon to give a decision thereon.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twentieth day of December, one thousand nine hundred and seventy-four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Australia and the Government of the French Republic, respectively.

(Signed) Manfred LACHS,  
President.

(Signed) S. AQUARONE,  
Registrar.

en l'espèce. Il n'entre pas dans la fonction juridictionnelle de la Cour de traiter des questions dans l'abstrait, une fois qu'elle est parvenue à la conclusion qu'il n'y a plus lieu de statuer au fond. La demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a rien à juger.

\*  
\*      \*

60. Dès lors que la Cour a constaté qu'un Etat a pris un engagement quant à son comportement futur, il n'entre pas dans sa fonction d'envisager que cet Etat ne le respecte pas. La Cour fait observer que, si le fondement du présent arrêt était remis en cause, le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut; la dénonciation par la France, dans une lettre du 2 janvier 1974, de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, qui est invoqué comme l'un des fondements de la compétence de la Cour en l'espèce, ne saurait en soi faire obstacle à la présentation d'une telle demande.

\*  
\*      \*

61. Dans l'ordonnance déjà mentionnée du 22 juin 1973, la Cour a précisé que les mesures conservatoires indiquées l'étaient «en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 9 mai 1973 par l'Australie contre la France». L'ordonnance cesse donc de produire ses effets dès le prononcé du présent arrêt et les mesures conservatoires prennent fin en même temps.

\*  
\*      \*

62. Par ces motifs,

LA COUR,

par neuf voix contre six,  
dit que la demande de l'Australie est désormais sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt décembre mil neuf cent soixante-quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement australien et au Gouvernement de la République française.

Le Président,  
(Signé) Manfred LACHS.

Le Greffier,  
(Signé) S. AQUARONE.

President LACHS makes the following declaration:

Good administration of justice and respect for the Court require that the outcome of its deliberations be kept in strict secrecy and nothing of its decision be published until it is officially rendered. It was therefore regrettable that in the present case, prior to the public reading of the Court's Order of 22 June 1973, a statement was made and press reports appeared which exceeded what is legally admissible in relation to a case *sub judice*.

The Court was seriously concerned with the matter and an enquiry was ordered in the course of which all possible avenues accessible to the Court were explored.

The Court concluded, by a resolution of 21 March 1974, that its investigations had not enabled it to identify any specific source of the statements and reports published.

I remain satisfied that the Court had done everything possible in this respect and that it dealt with the matter with all the seriousness for which it called.

Judges BENGZON, ONYEAMA, DILLARD, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA and Sir Humphrey WALDOCK make the following joint declaration:

Certain criticisms have been made of the Court's handling of the matter to which the President alludes in the preceding declaration. We wish by our declaration to make it clear that we do not consider those criticisms to be in any way justified.

The Court undertook a lengthy examination of the matter by the several means at its disposal: through its services, by convoking the Agent for Australia and having him questioned, and by its own investigations and enquiries. Any suggestion that the Court failed to treat the matter with all the seriousness and care which it required is, in our opinion, without foundation. The seriousness with which the Court regarded the matter is indeed reflected and emphasized in the communiqués which it issued, first on 8 August 1973 and subsequently on 26 March 1974.

The examination of the matter carried out by the Court did not enable it to identify any specific source of the information on which were based the statements and press reports to which the President has referred. When the Court, by eleven votes to three, decided to conclude its examination it did so for the solid reason that to pursue its investigations and inquiries would in its view, be very unlikely to produce further useful information.

M. LACHS, Président, fait la déclaration suivante:

[Traduction]

La bonne administration de la justice et le respect dû à la Cour exigent que l'issue de ses délibérations reste strictement secrète et que ses décisions ne soient diffusées en aucun de leurs éléments avant d'être officiellement rendues. Il est donc regrettable qu'en l'espèce, avant la lecture publique de l'ordonnance de la Cour en date du 22 juin 1973, une déclaration ait été faite et des nouvelles de presse aient paru, qui dépassaient ce qui est juridiquement admissible s'agissant d'une affaire *sub judice*.

La Cour a été très sérieusement préoccupée par cette question et une enquête a été ordonnée pendant laquelle toutes les voies qui pouvaient lui être ouvertes ont été explorées.

La Cour a conclu, dans sa résolution du 21 mars 1974, que ses recherches ne lui avaient pas permis d'identifier une source exacte pour les déclarations et les informations publiées.

J'ai la certitude que la Cour a fait tout ce qui était en son pouvoir à cet égard et qu'elle a traité de la question avec tout le sérieux que celle-ci méritait.

MM. BENGZON, ONYEAMA, DILLARD, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA et sir Humphrey WALDOCK, juges, font la déclaration commune suivante:

[Traduction]

Certaines critiques ont été émises sur la manière dont la Cour a traité de la question visée par le Président dans la déclaration qui précède. Nous tenons à préciser par la présente déclaration que nous ne considérons pas ces critiques comme justifiées en quoi que ce soit.

La Cour a procédé à un examen détaillé de la question grâce aux divers moyens dont elle dispose: elle a eu recours à ses services, convoqué l'agent de l'Australie pour qu'il soit interrogé, effectué ses recherches et ses enquêtes propres. Suggérer que la Cour n'aurait pas traité de la question avec tout le sérieux et le soin nécessaires serait selon nous sans fondement. Les communiqués qu'elle a publiés le 8 août 1973 d'abord, le 26 mars 1974 ensuite, traduisent et soulignent d'ailleurs le sérieux avec lequel la Cour a envisagé cette question.

L'examen que la Cour a fait de la question ne lui a pas permis d'identifier une source d'information exacte sur laquelle se fondaient les déclarations et les nouvelles de presse mentionnées par le Président. Quand la Cour a décidé, par onze voix contre trois, de clore son examen, elle l'a fait pour la raison sérieuse que la poursuite des recherches et des enquêtes avait très peu de chance, d'après elle, de fournir davantage d'informations utiles.

Judges FORSTER, GROS, PETRÉN and IGNACIO-PINTO append separate opinions to the Judgment of the Court.

Judges ONYEAMA, DILLARD, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA and Sir Humphrey WALDOCK append a joint dissenting opinion, and Judge DE CASTRO and Judge *ad hoc* Sir Garfield BARWICK append dissenting opinions to the Judgment of the Court.

*(Initialed)* M.L.

*(Initialed)* S.A.

---

MM. FORSTER, GROS, PETRÉN et IGNACIO-PINTO, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. ONYEAMA, DILLARD, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA et sir Humphrey WALDOCK, juges, joignent à l'arrêt une opinion dissidente commune. M. DE CASTRO, juge, et sir Garfield BARWICK, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

*(Paraphé) M.L.*

*(Paraphé) S.A.*

---